

*Droit municipal—Résolution et règlement—Avis—Arts. 460, 475, 489, 490, 493, 498, C. M.*

*Jugé* : 1. Qu'un conseil local peut statuer la construction d'un canal d'assainissement par résolution aussi bien que par règlement, mais que son entretien et la taxation voulue pour en défrayer le coût doivent être déterminés par règlement.

2. Qu'un règlement peut être considéré comme non avenu en ce qui concerne la construction de travaux déjà ordonnés par l'autorité compétente, et maintenu quant à la taxe qu'il impose pour en payer le coût.

3. Que nul avis préalable à l'adoption d'un tel règlement n'est requis, mais qu'il suffit que ce règlement soit publié en la manière voulue par l'article 693 C. M.—*Archambault v. La Corporation de St. François d'Assise de la Longue Pointe, C. C., Montréal, Loranger, J., 16 janvier 1893.*

*Voiturier—Paiement des frais de voiturage—Droit de rétention—Art. 1679, C. C.*

*Jugé* : Que le voiturier ne peut réclamer ses frais de voiturage avant la livraison de tous les effets qu'il s'est engagé de transporter.

Que lorsque le voiturier a demandé ses frais de transport avant d'avoir complété le voiturage des effets en question et qu'il n'a pas renouvelé cette demande depuis, en offrant délivrer ces effets, il ne peut opposer son droit de rétention à la saisie-revendication du propriétaire des effets.—*Stout v. King, S. C., Montréal, Loranger, J., 7 février 1893.*

*Sauvetage—Action par propriétaire seul—Exception à la forme.*

*Jugé* : — Le propriétaire du vaisseau qui a opéré le sauvetage ne peut poursuivre en son nom seul que pour la part du dit sauvetage qui lui serait due, et s'il n'allègue pas en quoi consiste cette part, et ne fait pas connaître les noms et domiciles des autres intéressés, savoir le capitaine et l'équipage, son action sera renvoyée sur exception à la forme.—*Chabot v. Quebec Steamship Co., C. S., Québec, Routhier, J., 30 décembre 1892.*